

## **Code de bonne conduite de Faurecia relatif à la gestion des informations privilégiées et aux transactions sur titres**

Le présent code (le « **Code** ») présente les règles de bonne conduite établies par Faurecia (« **Faurecia** » ou la « **Société** » ou le « **Groupe** » lorsqu'il est fait référence à la Société et à ses filiales) en matière de gestion, de détention et de divulgation d'informations privilégiées, telles que celles-ci sont définies au I.2 du présent Code, ainsi que de transactions sur titres.

La Société a adopté le présent Code afin d'édicter, à l'attention des Mandataires Sociaux (tels que définis à l'article III.1.a) ci-après) et des salariés du Groupe ayant accès à des informations privilégiées en raison de leurs fonctions, des recommandations leur permettant de se conformer à la réglementation applicable. Il a été mis en place par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 14 avril 2011 puis a été plusieurs fois mis à jour depuis cette date<sup>1</sup>.

Le présent Code s'applique à toute opération portant sur les « **Titres** » qui, aux termes du présent Code, sont définis comme tous les instruments financiers :

- a) admis aux négociations ou faisant l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF) ou négociés sur un système organisé de négociation (OTF), et comprenant :
- les actions et toutes autres valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société donnant accès au capital de la Société ou de l'une des filiales du Groupe ;
  - les obligations et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la Société ou l'une des filiales du Groupe ;
  - les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- b) dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur des titres visés au a) ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur.

Le non-respect des règles figurant dans le Code et, d'une manière plus générale, de toute réglementation applicable (Règlement (UE) 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « **Règlement Abus de Marché** »), Code monétaire et financier et Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment) pourrait exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales, administratives ou disciplinaires.

---

<sup>1</sup> La dernière mise à jour a été décidée par le Conseil d'administration du 18 décembre 2019.

## SOMMAIRE

I.	OPERATIONS INTERDITES EN CAS DE DETENTION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE.....	3
1.	Principe .....	3
2.	Définition de l'information privilégiée .....	3
3.	Nature des opérations interdites sur les Titres .....	3
II.	MESURES DE PREVENTION DES OPERATIONS D'INITIES AU SEIN DU GROUPE.....	5
1.	Règles de confidentialité.....	5
2.	Périodes non autorisées .....	5
a.	Fenêtres négatives liées à la publication des comptes et du chiffre d'affaires .....	5
i.	Personnes concernées.....	5
ii.	Périodes concernées.....	5
iii.	Circonstances exceptionnelles .....	6
b.	Périodes Non Autorisées en matière de cession d'actions de performance .....	6
3.	Liste d'initiés.....	6
a.	Etablissement de la Liste .....	6
b.	Notification des personnes inscrites sur la Liste d'Initiés.....	7
c.	Portée de l'inscription sur la Liste d'Initiés.....	7
4.	Tiers.....	8
III.	OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PERSONNES EXERCANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES .	9
1.	Déclarations des opérations sur titres par les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées .....	9
a.	Personnes concernées.....	9
b.	Nature des opérations donnant ou ne donnant pas lieu à déclaration .....	9
c.	Déclaration des Opérations.....	9
d.	Information de l'assemblée générale annuelle des actionnaires .....	10
2.	Mise au nominatif.....	10
IV.	SANCTIONS APPLICABLES .....	11
	Annexe 1 .....	12
	Annexe 2 .....	15

## **I. OPERATIONS INTERDITES EN CAS DE DETENTION D'UNE INFORMATION PRIVILEGIEE**

### **1. Principe**

Dans la mesure où les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé de Euronext à Paris, les dispositions du Règlement Abus de Marché, ainsi que du droit pénal français et de la réglementation édictée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), notamment celles relatives au délit et aux opérations d'initié, sont applicables à la Société.

### **2. Définition de l'information privilégiée**

Une « **Information Privilégiée** » est une information à caractère précis :

- qui n'a pas été rendue publique ;
- qui concerne, (i) directement ou indirectement, la Société ou à toute autre entité y compris les filiales de la Société, ses concurrents, fournisseurs, clients ou des personnes avec lesquelles la Société ou ses filiales entretiennent une relation d'affaires ou (ii) l'un ou plusieurs de leurs instruments financiers ;
- et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres (ou d'instruments financiers qui leur sont liés),

c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Une information est réputée précise si (i) elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe (ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera) ou d'un événement qui s'est produit (ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira) ; et (ii) dont il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres.

D'une manière générale, cette réglementation peut viser, par exemple, une information portant sur :

- les perspectives ou la situation du Groupe ou les perspectives d'évolution d'un Titre tel que défini en préambule ;
- l'émission par la Société de valeurs mobilières négociées en France ou à l'étranger ;
- des opérations de croissance externe ou des cessions significatives ;
- des changements significatifs de la situation financière ou des résultats de la Société et ses filiales ;
- la conclusion de nouveaux contrats significatifs ; ou
- une modification de la politique de distribution de dividendes de la Société.

L'information, qu'elle soit favorable ou défavorable, peut être significative dans la mesure où elle est susceptible d'influencer de façon sensible, à la hausse ou à la baisse, le prix des Titres ou pourrait influencer sur la décision d'achat ou de cession de Titres par un investisseur.

### **3. Nature des opérations interdites sur les Titres**

La réalisation d'une ou plusieurs opérations en utilisant une Information Privilégiée est interdite à tout moment.

Ainsi, il est interdit à toute personne détenant une Information Privilégiée, notamment en raison de ses fonctions au sein du Groupe ou de sa participation au capital de la Société (un « **Initié** ») :

- d'**utiliser** l'Information Privilégiée qu'elle détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, les Titres auxquels se rapporte cette information (ou des instruments financiers auxquels ces Titres sont liés) ;
- d'utiliser l'Information Privilégiée pour **annuler ou modifier un ordre** concernant des Titres auxquels l'Information Privilégiée se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée ;
- de **recommander** à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une Information Privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information (ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés) ;
- d'**inciter** une autre personne à acquérir ou à céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne ces Titres sur la base d'une Information Privilégiée ;
- d'**utiliser les recommandations ou incitations** formulées par une autre personne détenant une Information Privilégiée ; et
- de **divulguer** une Information Privilégiée à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

La tentative de réalisation d'une opération interdite est également prohibée.

L'absence de profit tiré de la réalisation d'opérations interdites par le présent Code est sans incidence sur la qualification de ces opérations et les sanctions applicables.

Il est interdit de réaliser toute opération mentionnée ci-dessus pendant la période comprise entre la date à laquelle la personne a connaissance d'une Information Privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

A cet égard, une information ne doit être considérée comme « publique » que si elle est accessible au public ou a fait l'objet d'une diffusion générale au public, (i) par un communiqué de presse officiel de la Société, (ii) par le site Internet de la Société et/ou celui de l'AMF, (iii) par un avis financier publié dans la presse à l'initiative des personnes habilitées à s'exprimer au nom de la Société, ou (iv) si elle est relayée par des supports à grande diffusion de nature à rendre l'information accessible à l'ensemble du public et dans la mesure où cette information est exacte et complète.

En cas de doute sur la nature de l'information en sa possession, les personnes concernées devront saisir le Directeur financier du Groupe qui, en sa qualité de déontologue, disposera d'un délai de 24 heures pour émettre un avis sur la transaction envisagée.

L'avis donné par le Directeur financier du Groupe ne peut être que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Titres étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

## II. MESURES DE PREVENTION DES OPERATIONS D'INITIES AU SEIN DU GROUPE

### 1. Règles de confidentialité

De manière générale, seules les personnes dont les fonctions ou les responsabilités le justifient doivent avoir accès à des Informations Privilégiées (« need to know policy »).

En cas d'opération spécifique (financière, de M&A), différentes étapes doivent être distinguées :

- au moment des travaux préparatoires, constituer la plus petite équipe possible, les personnes intervenant dans les travaux étant soumises à des obligations strictes de confidentialité donnant lieu à l'établissement d'un engagement de confidentialité et figurant sur une Liste d'Initiés (telle que définie au 3. ci-après) lorsque celle-ci est constituée du fait de la qualification d'une Information Privilégiée ;
- utiliser systématiquement un nom de code pour les opérations ;
- maintenir les informations dans un endroit sécurisé et vérifier régulièrement les droits d'accès informatique ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, identifier les Initiés supplémentaires et étendre les mesures de prévention aux conseils extérieurs, chacune de ces personnes signant alors un engagement de confidentialité.

### 2. Périodes non autorisées

#### a. Fenêtres négatives liées à la publication des comptes et du chiffre d'affaires

##### i. Personnes concernées

Même lorsqu'elles ne détiennent pas d'Information Privilégiée, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, telles qu'elles sont définies à l'article III.1.a), ainsi que les personnes ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations comptables ou financières avant leur publication (« **Personnes soumises à des fenêtres négatives** ») ne peuvent pas réaliser d'opérations sur les Titres durant les fenêtres négatives telles que ces fenêtres sont décrites ci-dessous.

Il convient de noter que les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes visées ci-dessus et les Personnes soumises à des fenêtres négatives peuvent être respectivement sanctionnées au titre du Règlement Abus de Marché et au titre du présent Code du fait de la réalisation d'une transaction sur les Titres pendant une fenêtre négative même si elles ne réalisent pas une opération d'Initié.

Une liste des Personnes soumises à des fenêtres négatives est établie par la Direction juridique du Groupe qui se chargera de la mettre à jour et de procéder à toutes les notifications nécessaires (notification aux personnes concernées de leur inscription sur la liste, envoi du calendrier des fenêtres négatives, alertes préalables à l'ouverture d'une fenêtre négative).

##### ii. Périodes concernées

Les fenêtres négatives sont les suivantes :

- 30 jours calendaires avant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels ou semestriels, le jour de cette publication étant inclus dans ce délai ;
- 15 jours calendaires avant la publication du chiffre d'affaires trimestriel, le jour de cette publication étant inclus dans ce délai.

Le secrétaire du Conseil d'administration devra établir chaque année le calendrier des périodes de fenêtres négatives en tenant compte des principes exposés ci-dessus.

En dehors des fenêtres négatives, il reste interdit aux personnes soumises au présent Code de réaliser des opérations sur les Titres aussi longtemps qu'elles détiennent une Information Privilégiée. Dans ce contexte, les Personnes soumises à des fenêtres négatives devront être particulièrement vigilantes compte tenu des informations dont elles peuvent disposer lors des conseils d'administration ou à raison de leurs fonctions.

### **iii. Circonstances exceptionnelles**

La Société peut toutefois autoriser une Personne soumise à des fenêtres négatives à réaliser une transaction sur Titres pendant les seules fenêtres négatives liées à la publication des résultats annuels et semestriels telles que décrites ci-dessus :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;
- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

Ces situations sont détaillées en Annexe 1.

Une demande motivée devra être adressée par courrier électronique au Directeur financier du Groupe qui disposera d'un délai de 24 heures pour apporter une réponse également par courrier électronique.

Dans le premier cas, les circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate d'actions devront être décrites et il sera nécessaire de démontrer que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire.

### **b. Périodes Non Autorisées en matière de cession d'actions de performance**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire a autorisé l'attribution gratuite d'actions de performance dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ces actions ne peuvent être cédées qu'à l'issue de la période d'obligation de conservation fixée par l'assemblée générale extraordinaire (ou le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée). En outre, il est interdit de céder lesdites actions :

- pendant une période de 30 jours calendaires avant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels ou semestriels, le jour de cette publication étant inclus dans ce délai ;
- par les Initiés du Groupe ayant eu connaissance d'une Information Privilégiée qui n'a pas été rendue publique et ce jusqu'à la date à laquelle cette information est rendue publique.

## **3. Liste d'initiés**

### **a. Etablissement de la Liste**

La Société est tenue d'établir, de mettre à jour et de tenir à la disposition de l'AMF une liste des personnes qui ont accès aux Informations Privilégiées et qui travaillent pour elle en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées (la « **Liste d'Initiés** » ou la « **Liste** »).

La Liste d'Initiés a pour objet de protéger l'intégrité des marchés financiers. Elle permet notamment :

- à la Société de conserver le contrôle de l'Information Privilégiée qui la concerne ;
- aux Initiés d'avoir connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables ; et
- à l'AMF de détecter et d'enquêter sur d'éventuels abus de marché.

Chaque Information Privilégiée doit faire l'objet d'une section dédiée de la Liste qui précise quelles sont les personnes qui ont eu accès à une information.

Les personnes ayant accès de manière occasionnelle à des Informations Privilégiées à l'occasion d'un événement particulier ou de la préparation ou l'exécution d'une opération spécifique d'importance majeure et énumérées dans une section dédiée de la Liste sont qualifiées d' « **Initiés Occasionnels** ».

Le cas échéant, cette Liste peut également comporter une section des initiés dits permanents dans laquelle figure les personnes ayant accès en permanence à l'ensemble des Informations Privilégiées que détient la Société (les « **Initiés Permanents** »).

La Liste d'Initiés est communiquée par courrier électronique par la Société à l'AMF lorsque celle-ci en fait la demande. Elle est conservée par la Direction juridique du Groupe au moins pendant cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

La Liste d'Initiés mentionne notamment :

- le nom ou la dénomination de chaque personne concernée et des données personnelles la concernant (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéros de téléphone personnels ...);
- le motif justifiant son inscription sur la liste ;
- la date et l'heure (temps universel coordonné) auxquelles cette personne a eu accès et a cessé d'avoir accès aux Informations Privilégiées ;
- la date et l'heure (temps universel coordonné) de création et d'actualisation de la liste.

La Direction juridique du Groupe, informée de tout nouveau projet ou événement qui nécessite l'établissement d'une Liste d'Initiés, a la responsabilité d'établir cette Liste.

#### **b. Notification des personnes inscrites sur la Liste d'Initiés**

La Société avertit par courrier les Initiés de leur inscription sur la Liste d'Initiés, en y joignant le présent Code, afin de les sensibiliser aux obligations et sanctions légales, réglementaires, administratives et disciplinaires prévues en cas de violation de ce Code.

Les Initiés doivent attester par écrit de la réception de ce courrier et de l'engagement à se conformer à ses termes.

#### **c. Portée de l'inscription sur la Liste d'Initiés**

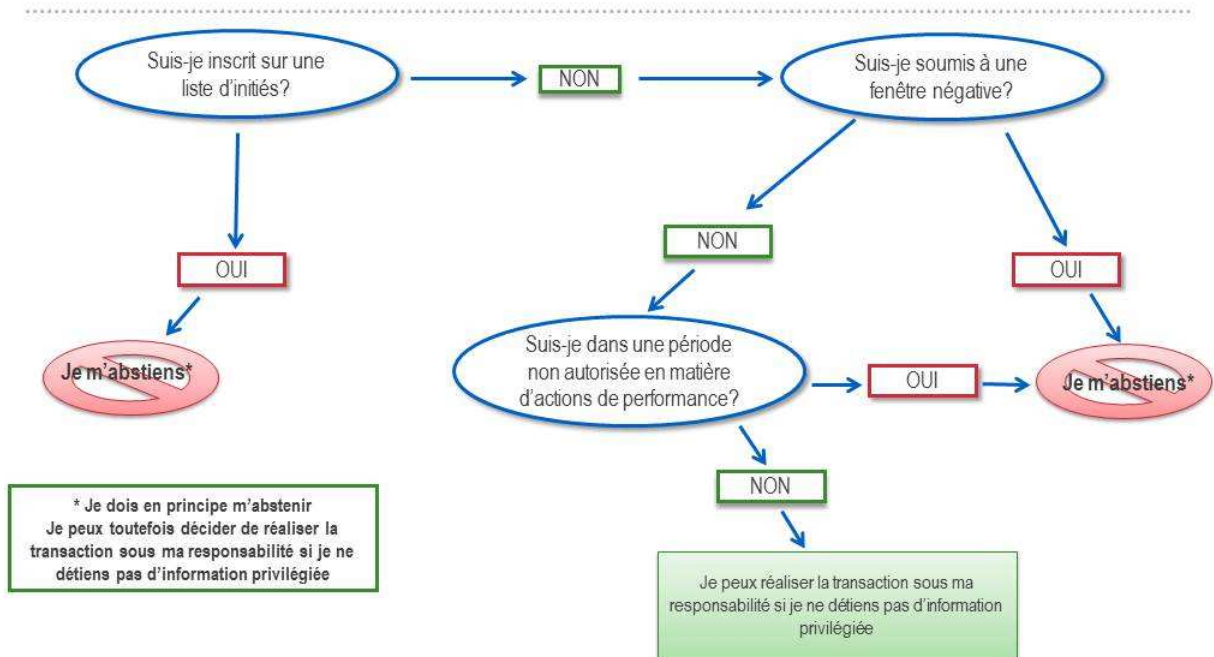
Toute personne doit s'abstenir de réaliser une transaction sur les Titres lorsqu'elle est inscrite sur une Liste d'Initiés.

L'avis du Directeur financier du Groupe peut être sollicité avant de réaliser une transaction sur Titres.

Une personne peut détenir une Information Privilégiée sans être inscrite sur une Liste d'Initiés. Dans cette situation, l'avis du Directeur financier du Groupe peut également être sollicité avant de réaliser une transaction sur Titres.

Ces avis sont toutefois consultatifs et la décision de réaliser ou non la transaction sur les Titres relève de la seule responsabilité de la personne concernée.

En résumé :



#### 4. Tiers

Les tiers agissant au nom ou pour le compte de la Société doivent établir et tenir à jour une Liste d'Initiés qui comporte, en complément de celle établie par la Société, les noms des collaborateurs initiés dans le cadre de leur relation professionnelle avec la Société.

Sur la Liste de la Société ne peut figurer que le nom de la personne physique en charge de tenir la Liste d'Initiés du tiers qui agit au nom ou pour le compte de la Société, à l'exclusion du nom de l'ensemble des collaborateurs personnes physiques en charge du dossier concerné chez ce tiers. Cette personne physique indique qu'elle est en charge d'établir cette liste pour le compte du tiers. Cette Liste doit également mentionner, le cas échéant, le nom des tiers prestataires auxquels le Tiers a fait appel dans le cadre de la préparation de l'opération.

La Société dispose d'un droit d'accès à ces Listes et pourra en faire la demande à tout moment par le biais de la Direction juridique du Groupe.



### **III. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PERSONNES EXERCANT DES RESPONSABILITES DIRIGEANTES**

#### **1. Déclarations des opérations sur titres par les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées**

##### **a. Personnes concernées**

Les personnes astreintes à la déclaration des opérations sur Titres qu'elles réalisent sont les suivantes :

- les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, à savoir :
  1. les membres du conseil d'administration, le Directeur général et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués (les « **Mandataires Sociaux** ») ; et
  2. les responsables de haut niveau c'est-à-dire les personnes qui, au sein de la Société, ont (i) le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société, et (ii) un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société, et
- les personnes qui sont étroitement liées aux Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, c'est à dire :
  - leur conjoint non séparé de corps ou leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
  - Les enfants sur lesquels elles exercent l'autorité parentale ou résidant chez elles habituellement ou en alternance, ou dont elles ont la charge effective et permanente ;
  - Tout autre parent ou allié résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
  - Toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat :
    - o Dont elles assurent les responsabilités dirigeantes ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
    - o Ou qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
    - o Ou qui est constituée à leur bénéfice ou à celui de l'une des personnes mentionnées ci-dessus;
    - o Ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux leurs ou à ceux de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

##### **b. Nature des opérations donnant ou ne donnant pas lieu à déclaration**

Sont concernées toutes transactions sur les Titres (les « **Opérations** ») telles que décrites en Annexe 2 au présent Code.

##### **c. Déclaration des Opérations**

Les personnes astreintes à la déclaration des Opérations sont tenues de les déclarer à l'AMF dans un délai de **trois jours ouvrés** suivant la date de l'Opération.

La déclaration doit être transmise à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante et selon le format accessible sur ce site :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

La déclaration est ensuite mise en ligne sur le site Internet de l'AMF. Les personnes concernées doivent en même temps adresser à la Société une copie de leur déclaration. En pratique, cette copie sera remise à la Direction juridique du Groupe simultanément à la communication à l'AMF.

Toutefois, la déclaration n'est pas requise lorsque le montant cumulé des opérations effectuées sur une année civile par l'une des personnes concernées est inférieur à 20.000 euros.

Il est précisé que les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les Titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

#### **d. Information de l'assemblée générale annuelle des actionnaires**

Le rapport de gestion établi par le conseil d'administration de la Société et présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires comporte, conformément à la législation applicable, un état récapitulatif des Opérations réalisées au cours du dernier exercice par les personnes soumises à déclaration.

## **2. Mise au nominatif**

Les Mandataires Sociaux ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés et leurs conjoints non séparés de corps sont tenus de mettre au nominatif toutes les actions de la Société qu'ils détiennent.

#### IV. SANCTIONS APPLICABLES

En cas de réalisation d'une opération d'Initiés ou de divulgation illicite d'Informations Privilégiées telles que décrites au I.3, des sanctions pénales ou administratives sont applicables, selon la voie répressive choisie.

- (i) Les délits d'Initiés et de divulgation illicite d'une Information Privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de **cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au **décuple du montant de l'avantage retiré du délit**, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.
- (ii) Les opérations d'Initiés et la divulgation illicite d'Informations Privilégiées exposent également leur auteur à une sanction pécuniaire infligée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant peut atteindre **100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés**.

Le montant des sanctions pécuniaires (administratives et pénales) susceptibles d'être prononcées à l'égard des personnes morales pourra être porté à 15 % du chiffre d'affaires annuel total, le cas échéant consolidé.

Enfin, le non-respect par un Initié des obligations visées ci-avant n'est pas exclusif de mesures disciplinaires susceptibles d'être prises au sein du Groupe.

## Annexe 1

### **Règlement n°596/2014 du 16 avril 2016 (Règlement Abus de marché)**

#### **Article 19 (tel que modifié par le rectificatif au Règlement du 21 octobre 2016) Transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes**

[...]

11. Sans préjudice des articles 14 et 15, toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public conformément:

a) aux règles de la plate-forme de négociation sur laquelle les actions de l'émetteur sont admises à la négociation ; ou

b) au droit national.

12. [...] un émetteur peut autoriser une personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt telle que visée au paragraphe 11 :

a) soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;

b) soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

[...]

### **Règlement délégué 2016/522 du 17 décembre 2015**

#### **Article 8 Circonstances exceptionnelles**

1. Avant de décider d'accorder la permission de procéder à la vente immédiate de ses actions pendant une période d'arrêt, l'émetteur évalue au cas par cas les demandes écrites que lui adresse toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes en vertu de l'article 7, paragraphe 2. L'émetteur est en droit d'autoriser la vente immédiate de ses actions uniquement lorsque les circonstances de ces transactions peuvent être considérées comme exceptionnelles.

2. Les circonstances visées au paragraphe 1 sont considérées comme exceptionnelles dès lors qu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère à la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et que cette dernière n'a aucun contrôle sur elles.

3. Lorsqu'il détermine si les circonstances indiquées dans la demande écrite visée à l'article 7, paragraphe 2, sont exceptionnelles, l'émetteur examine, notamment, si et dans quelle mesure la personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

a) est soumise, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire ;

b) est tenue de respecter, ou s'est mise dans, une situation, avant le début de la période d'arrêt, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate.

## **Article 9**

### **Caractéristiques de la négociation pendant une période d'arrêt**

L'émetteur est en droit d'autoriser la personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt, notamment lorsque ladite personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

a) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

i) le plan salarial et ses modalités ont été préalablement approuvés par l'émetteur conformément au droit national et les modalités dudit plan précisent le moment de l'attribution ou de l'octroi ainsi que la quantité d'instruments financiers attribuée ou octroyée, ou la base sur laquelle cette quantité est calculée et pour autant qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé ;

ii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur l'acceptation des instruments financiers attribués ou octroyés ;

b) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial qui a lieu pendant la période d'arrêt, à condition qu'une approche pré-planifiée et organisée soit adoptée en ce qui concerne les conditions, la périodicité, le moment de l'octroi, le groupe de personnes autorisées à qui les instruments financiers sont octroyés et la quantité d'instruments financiers devant être octroyée, et que l'attribution ou l'octroi d'instruments financiers s'inscrive dans un cadre défini en vertu duquel aucune information privilégiée ne peut influencer l'attribution ou l'octroi des instruments financiers ;

c) exerce des options ou des warrants, ou procède à la conversion d'obligations convertibles, qui lui sont conférés dans le cadre d'un plan salarial lorsque la date d'échéance de ces options, warrants ou obligations convertibles tombe dans une période d'arrêt, ainsi que des ventes des actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

i) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes notifie à l'émetteur son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance ;

ii) la décision de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes est irrévocable ;

iii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a reçu l'autorisation de l'émetteur avant d'agir ;

d) acquiert des instruments financiers de l'émetteur dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

i) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a adhéré à ce plan avant la période d'arrêt, excepté dans les cas où elle n'a pas pu adhérer au plan à un autre moment en raison de la date de son embauche ;

ii) la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ne modifie pas les conditions de sa participation au plan ou annule sa participation au plan pendant la période d'arrêt ;

iii) les opérations d'achat sont clairement organisées en vertu des modalités du plan et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas le droit ni la possibilité légale de les modifier pendant la période d'arrêt, ou sont planifiées dans le cadre du plan à une date fixe qui tombe pendant la période d'arrêt ;

e) transfère ou reçoit, directement ou indirectement, des instruments financiers, à condition que ces instruments financiers soient transférés entre deux comptes de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et qu'un tel transfert ne donne pas lieu à une modification du prix des instruments financiers ;

f) accomplit les formalités ou exerce les droits attachés aux actions de l'émetteur et la date finale de cette action, en vertu des statuts ou du règlement de l'émetteur, tombe pendant la période de fermeture, à condition que la personne exerçant des responsabilités dirigeantes justifie à l'émetteur les raisons pour lesquelles cette action n'a pas pu avoir lieu à un autre moment, et que l'émetteur soit satisfait de l'explication fournie.

## Annexe 2

### **Liste non exhaustive des transactions à notifier par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées**

(Article 19 du Règlement n°596/2014 relatif aux abus de marché et Article 10 du Règlement délégué n°2016/522)

Les transactions à notifier comprennent toutes les transactions réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées et se rapportant aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur concerné, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Les transactions à déclarer comprennent notamment :

- a) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- b) l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- c) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- d) les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- e) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- f) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- g) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- h) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- i) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- j) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- k) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- l) les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;
- m) les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;

n) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du Règlement (UE) n° 596/2014 ;

o) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;

p) l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Doivent également être notifiées :

q) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci ;

r) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;

s) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance-vie, définie conformément à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où :

i) le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée ;

ii) le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et

iii) le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance-vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Aux fins du point q), un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Dès lors qu'un preneur d'assurance est tenu de notifier des transactions conformément au présent paragraphe, l'entreprise d'assurances n'est tenue par aucune obligation de notification.